

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

SENAT DU BURUNDI

Reçu le 27/07/2009
Sous le n° 1/12
Transmis à
Date
Classe

**LOI N° 1/12 DU 27 JUILLET 2009 PORTANT REVISION DU
SYSTEME DE TAXATION DES CARBURANTS.**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu le décret-loi n° 1/004 du 07 novembre 1996 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est - Africaine ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : Les importateurs des carburants s'acquittent des droits et taxes ci-après :

- des droits d'accise ;
- une taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : Les droits d'accise sont perçus sur base de la valeur « coût, assurance et fret » des carburants importés.

Toutefois, des conditions exceptionnelles du marché des carburants peuvent dicter la perception des droits d'accise sous forme de montant spécifique au profit du Trésor Public.

Ces conditions exceptionnelles sont précisées par décret.

ndi.

Article 3 : La taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur base de la valeur « coût, assurance et fret » à laquelle sont ajoutés les droits d'accise.

Article 4 : Le taux des droits d'accise ou le montant spécifique applicable est fixé par une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions après délibération du Conseil des Ministres.

Article 5 : Le taux des droits d'accise ou le montant spécifique applicable peut être revu en cours d'exercice budgétaire si les éléments qui sont à la base de leur fixation connaissent une modification exceptionnelle.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 7 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 juillet 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA.

